

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

73067

Objet

Emprunt de 392 000 F
pour travaux d'assai-
nissement 8e tranche

DATE DE CONVOCATION

24 mars 1973

DATE D'AFFICHAGE

24 mars 1973

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le trente mars à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD BUCHET, DUFOUR, STIPAL, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, RIVIERE LACHAUD, DOIREAU, BROTRÉAU, BOUCHET, DOMEQ, BOUTET, BARRIERE, PAPEAU, TAP, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU, M. DELAIR

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. BERLAND

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 avril 1971 en application de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970.

Par arrêté préfectoral en date du 4 juillet 1972 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971, le montant des travaux d'assainissement agréés au titre de la 8e tranche a été porté à 2 000 000 F.

Trois prêts ayant été réalisés au titre de cette opération en 1971 et 1972, le concours de la Caisse d'Epargne de MARENNES ne peut être sollicité que pour un montant de 392 000 F en 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'accord de principe donné le 19 mars 1973 par la Caisse d'Epargne de MARENNES,

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 392 000 F destiné à financer des travaux d'assainissement (8e tranche) et dont le remboursement s'effectuera en 30 années à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne de MARENNE.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera 30 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

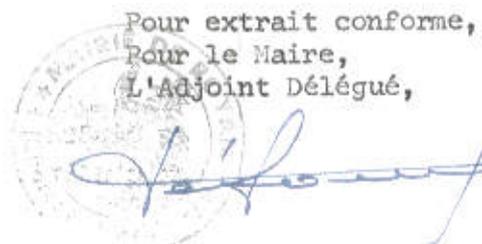
Arrivé le 6 Avril 1973

Délibération exécutoire en application de l'article 46 du G.A.M.

10 AVR. 1973

Rochefort, le

LE SOUS-PRÉFET.



ROYAN, le 29 AOUT 1972

Le Maire de la Ville de ROYAN

à Monsieur le Sous-Préfet
de ROCHEFORT

17306 ROCHEFORT-SUR-MER

PG/PV

OBJET : Travaux d'assainissement - 8ème tranche - Emprunt 280 000 F.

REFER : Votre lettre du 17 Août 1972.

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous préciser que le montant des travaux d'assainissement agréés au titre de la 8ème tranche a été porté de 800 000 F (arrêté préfectoral du 10 Septembre 1971) à 2000000 F (article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1972).

Le financement de cette opération s'établit de la manière suivante :

	MONTANT DES TRAVAUX	SUBVENTIONS	FINANCEMENT	
			EMPRUNTS	AUTOFINANCEMENT
I - <u>TRAVAUX AGREES EN 1971 ET REALISES :</u>	800 000	192 000	448 000 F. (Caisse d'Epargne DE YARENNES (D.C.M. du 8/4/71) 160 000 F C.A.E.C.L.) D.C.M. 10/9/71	-
II - <u>TRAVAUX AGREES EN 1972</u>				
a) Travaux à réaliser en 1972 :	500 000	120 000	280 000 (Caisse des Dépôts) D.C.M. du 24/3/72	100 000
X b) Travaux à réaliser en 1973 :	700 000	168 000	392 000	140 000
	2 000 000	480 000	1 280 000	240 000

P.S. 4 ex. de la D.C.M. du 24 Mars 1972.

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD.

copie comptabilité.

